

Réf.: 69/2/99-3

**Règlement concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques du 17 décembre 2001**

**Article 1er.- Objet**

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques installés sur des bâtiments situés sur le territoire de la Ville.

**Article 2.- Bénéficiaires**

La subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement.

La subvention peut être accordée aux propriétaires occupants ou non-occupants.

Sont exclus du présent règlement communal les locaux à usage professionnel ou commercial, y non-compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que toute habitation non occupée.

**Article 3.- Montant**

Le montant de la subvention pour les capteurs solaires thermiques est fixé à un pourcentage plafonné de l'aide étatique accordée pour l'installation :

Installation...	Type de l'immeuble (Maison ...)	Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat	Plafond en Euro
solaire thermique pour préparation d'eau chaude sanitaire	unifamiliale	30 %	660
	à appartements	10 %	3.800
solaire thermique pour préparation	unifamiliale	30 %	900

d'eau chaude sanitaire et besoins de chauffage	à appartements	10 %	3.800
--	----------------	------	-------

#### **Article 4.- Modalités d'octroi**

La demande de subvention est introduite à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Ville de Luxembourg, et transmis, dûment rempli, au collège échevinal qui y statue.

Est à joindre à cette demande le document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement.

#### **Article 5.- Remboursement**

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

#### **Article 6.- Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

### **Article 7.- Abrogation**

Le règlement du 8 novembre 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques et de chaudières à condensation est abrogé au 31 décembre 2001.

### **Article 8.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Pour l'octroi de la subvention, les factures établies à partir du 1er janvier 2001 seront prises en considération.

Les installations solaires thermiques ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du règlement du 8 novembre 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques et de chaudières à condensation ne peuvent pas bénéficier des dispositions du présent règlement.